

Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 490
de la Loi électorale

ÉLECTIONS GÉNÉRALES
du 4 septembre 2012



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Chaque fois, c'est la démocratie qui gagne

**Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 490
de la Loi électorale**

ÉLECTIONS GÉNÉRALES
du 4 septembre 2012



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Chaque fois, c'est la démocratie qui gagne

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	2
Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	3
Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation.....	4
Décision relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage	5
Décision relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit	6
Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription.....	7
Conclusion	8

Annexes

ANNEXE A	9
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques en date du 9 août 2012	
Décision en date du 9 août 2012 relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	
ANNEXE B	15
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques en date du 29 août 2012	
Décision en date du 29 août 2012 relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	
Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	
Décision relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage	
ANNEXE C	25
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques en date du 31 août 2012	
Décision relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit	
ANNEXE D	31
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques en date du 3 septembre 2012	
Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription	



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 1^{er} octobre 2012

Monsieur Michel Bonsaint
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.50
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales du 4 septembre 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Introduction

Dans le cadre des élections générales du 4 septembre 2012, le Directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) qui prévoit que :

*«**490.** Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivants le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

En vertu de l'article 490, le Directeur général des élections a adapté les dispositions de la Loi à six reprises au cours de la période électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le Directeur général des élections à prendre chacune de ces décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Le contexte

La Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile.

Cependant, à la suite de problèmes d'appariement, dans la circonscription électorale de Laviolette, un cas d'électeur inscrit par erreur, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de son domicile, a été découvert. De plus, des erreurs similaires étaient susceptibles d'être découvertes dans d'autres circonscriptions électorales.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision. Les électeurs visés par la présente devaient donc entreprendre des démarches auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours.

Des mesures devaient être prises afin de permettre à ces électeurs d'être inscrits dans la section de vote de leur domicile sans qu'ils aient à effectuer eux-mêmes les démarches.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'en adapter les dispositions de la façon suivante :

1° par l'insertion, après l'article 209 de la Loi électorale, du suivant :

*« **209.1** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.*

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340 de la Loi électorale, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 9 août 2012, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection.

L'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur procède à la nomination sans autre formalité.

Toutefois, le Directeur général des élections entendait investir tous les efforts nécessaires pour pourvoir les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes.

Cependant, malgré ces efforts, il était possible que dans plusieurs circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponible pour le jour du scrutin ne soit pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale.

Des dispositions spéciales devaient donc être prises par les directeurs du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale soient effectuées par le secrétaire du bureau de vote dans les bureaux de vote où le poste n'avait pu être comblé le 29 août 2012.

La décision prenait effet le 29 août 2012.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 29 août 2012, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La décision est reproduite à l'annexe B.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Divers votes par anticipation ont débuté le 24 août 2012. Les votes par anticipation des 26 et 27 août 2012 ont connu une affluence importante. Dans plusieurs bureaux de vote, des urnes additionnelles ont été ouvertes après le premier jour du vote par anticipation.

L'article 361 de la Loi électorale prévoyant que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement après la clôture du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risquait de faire l'objet de délais importants dans plusieurs circonscriptions électorales vu le nombre élevé d'électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Des dispositions devaient donc être prises afin de permettre le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette Loi de la façon suivante :

1. Le jour du scrutin, le directeur du scrutin était autorisé à faire procéder à compter de 18 heures, par un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires, au dépouillement des bulletins de vote par anticipation pour les urnes additionnelles ouvertes après le premier jour du vote par anticipation;
2. Le directeur du scrutin était autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contenaient plus de 300 bulletins de vote;
3. Dans le cas où une urne contenait plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin devait nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures, le jour du scrutin;
4. Le directeur du scrutin devait prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents devaient prêter serment à cet effet.

La décision prenait effet le 29 août 2012.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 29 août 2012, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La décision est reproduite à l'annexe B.

Décision relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage

Le contexte

Dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, une trentaine de demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant par des électeurs n'avaient pas été traitées, par erreur. Pourtant, ces demandes avaient été transmises dans le délai requis par la Loi électorale. Le délai prévu à l'article 194 de la Loi électorale pour le traitement de ces demandes par une commission de révision itinérante était expiré depuis le 21 août 2012. Toutefois, la période prévue à l'article 301.16 de la Loi électorale pour le vote itinérant se terminait le 30 août 2012, à 14 heures.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste électorale par une commission de révision spéciale, une demande d'inscription devait être déposée par l'électeur lui-même et l'électeur, ainsi inscrit, ne pouvait exercer son droit de vote par anticipation.

Des dispositions devaient être prises afin de permettre, dans le cas des électeurs visés par cette situation, à la commission de révision spéciale de traiter les demandes d'inscription sans obligation pour les électeurs de se présenter en personne et que les électeurs, dont les demandes d'inscription étaient acceptées, puissent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 190, 208, 221, 223 et 225 de cette Loi de la façon suivante :

1. La commission de révision spéciale de la circonscription électorale de Jean-Lesage était autorisée à traiter les demandes d'inscription à la liste électorale des électeurs visés sans obligation pour ces derniers de se présenter en personne;
2. Les agents réviseurs de la commission de révision spéciale de la circonscription de Jean-Lesage étaient autorisés à recueillir auprès des électeurs concernés tous les documents, témoignages et serments nécessaires à la commission de révision spéciale;
3. Le directeur du scrutin de la circonscription de Jean-Lesage devait prendre toutes les mesures nécessaires afin que les électeurs, dont les demandes d'inscription étaient acceptées par la commission de révision spéciale, puissent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant.

La décision prenait effet le 29 août 2012.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 29 août 2012, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La décision est reproduite à l'annexe B.

Décision relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit

Le contexte

L'article 274 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue conformément à l'article 489 de la Loi électorale, entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en novembre 2011, prévoit que le vote hors circonscription pour les électeurs résidant temporairement dans une circonscription autre que celle de leur domicile, se termine à 14 heures le quatrième jour qui précède le jour du scrutin, soit le 30 août 2012, dans le cas des élections générales du 4 septembre 2012.

Les électeurs résidant temporairement à Salluit ont été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote pendant la période prévue, vu les conditions météorologiques ayant prévalu dans la région.

L'article 353 de la Loi électorale prévoit que le Directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin notamment lorsque le scrutin a été interrompu par force majeure. Toutefois, cette disposition ne permet pas de prolonger les jours du scrutin.

L'article 272 de la Loi électorale, tel que modifié par la même Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en novembre 2011, prévoit que la commission de révision de la circonscription où l'électeur réside temporairement peut inscrire celui-ci sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Cependant, conformément à l'article 222 de la Loi électorale, le délai pour le dépôt d'une demande devant une commission de révision spéciale se terminait le 30 août 2012 à 14 heures.

Des dispositions devaient être prises afin que les électeurs résidant temporairement à Salluit puissent déposer, le cas échéant, une demande à la commission de révision spéciale le 31 août 2012 et exercer leur droit de vote selon les modalités du vote hors circonscription le même jour.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 222, 274 et 353 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les électeurs résidant temporairement à Salluit et admissibles à exercer leur droit de vote conformément aux dispositions des articles 269, 270, 272, 275, 276 et 277 de la Loi électorale tel que modifiés par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, étaient autorisés à voter le 31 août 2012;
2. La commission de révision spéciale de la circonscription d'Ungava était autorisée à recevoir les demandes des électeurs résidant temporairement à Salluit le 31 août 2012.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 31 août 2012, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La décision est reproduite à l'annexe C.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription

Le contexte

Selon l'Entente intervenue en vertu de l'article 489 de la Loi électorale entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin pour l'électeur dans la circonscription de son domicile et le vote pour l'électeur hors circonscription ont été offerts aux électeurs lors des élections générales du 4 septembre 2012. Selon les dispositions de cette Entente, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile s'effectue dans la circonscription.

L'article 280 de la Loi électorale, tel que modifié par ladite Entente, précise que l'urne contenant les bulletins de vote des électeurs qui ont voté hors circonscription est acheminée au Directeur général des élections au terme de la période prévue pour l'exercice de ce vote.

Selon les dispositions des articles 360 et 370.9 de la Loi électorale, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription s'effectue au bureau du Directeur général des élections.

Or, lors de la vérification des enveloppes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription, des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile ont été retrouvés dans les urnes. De plus, il était à craindre que des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription puissent se trouver dans les urnes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et être retrouvés seulement lors du dépouillement.

Des mesures devaient être prises pour permettre le dépouillement de ces bulletins de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, a décidé d'adapter les dispositions de la sous-section 3 de la Section III du chapitre V de la Loi électorale, portant sur le dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne et les bulletins de vote reçus sous enveloppes, de la façon suivante :

1. Les personnes procédant à la vérification des enveloppes avant le dépouillement, les scrutateurs ainsi que les secrétaires des bureaux de vote ayant été nommés pour procéder au dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription devaient appliquer la procédure qui était jointe à la décision lorsque ces bulletins de vote étaient trouvés dans une urne n'étant pas celle dans laquelle lesdits bulletins devaient être déposés.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 3 septembre 2012, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La décision est reproduite à l'annexe D.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de la période électorale. Certaines situations ont nécessité la mise en place de mécanismes particuliers afin de faciliter l'application de la Loi alors que d'autres ont permis à des électeurs d'exercer leur droit de vote.

Ainsi, des électeurs qui avaient été inscrits par erreur dans une section de vote autre que celle de leur domicile ont finalement été inscrits dans la bonne section de vote sans qu'ils aient à effectuer eux-mêmes les démarches pour faire corriger la situation.

Aussi, les fonctions de préposé à la liste électorale ont été effectuées par le secrétaire du bureau de vote dans les bureaux de vote où il était impossible de désigner un préposé à la liste électorale.

Par ailleurs, étant donné le nombre élevé d'électeurs qui avaient exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation, le directeur du scrutin a été autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin et à ajouter, lorsque nécessaire, un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires afin de ne pas retarder indûment la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, la commission de révision spéciale a été autorisée à traiter les demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant des électeurs qui en avaient déjà fait la demande, mais qui n'avaient pas été traitées, par erreur.

Également, dans le cas des électeurs résidant temporairement à Salluit, qui n'avaient pu s'inscrire sur la liste et exercer leur droit de vote vu les conditions météorologiques dans leur région, la commission de révision spéciale de la circonscription d'Ungava a été autorisée à recevoir leurs demandes et ils ont pu exercer leur droit de vote.

Enfin, les bulletins de vote de l'électeur hors circonscription ou du vote au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur déposés erronément dans une autre urne ont pu être dépouillés et les résultats ont pu être acheminés aux circonscriptions visées.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques
en date du 9 août 2012

Décision en date du 9 août 2012 relativement à
l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Québec, le 9 août 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 4 septembre 2012
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale

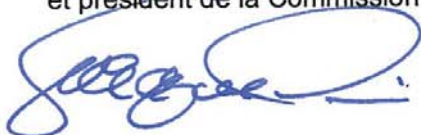
Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à permettre à une commission de révision ou au Directeur général des élections, le cas échéant, de corriger les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Pièce jointe

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT
À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS
SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale de Laviolette, un cas d'électeur inscrit par erreur, suite à des problèmes d'appariement, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de son domicile a été découvert;

ATTENDU QUE des erreurs similaires sont susceptibles d'être découvertes également dans d'autres circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE la *Loi électorale* prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi électorale* relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation plus haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1° par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

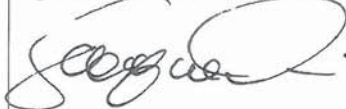
« 209.1 Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 9 août 2012

ANNEXE B

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques
en date du 29 août 2012

Décision en date du 29 août 2012 relativement à
l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision relativement au dépouillement des
bulletins de vote par anticipation

Décision relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et
au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 29 août 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 4 septembre 2012
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de trois décisions que j'ai prises en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Ces décisions concernent l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation et des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage.

Vous trouverez ci-joint copies de ces décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Pièces jointes

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS
DU PRÉPOSÉ À LA LISTE ÉLECTORALE
LE JOUR DU SCRUTIN**

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi électorale* prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale*, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote dans les bureaux de vote où le poste n'a pu être comblé en date de la présente décision.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

A blue ink signature, appearing to read 'Jacques Drouin', is written over a horizontal line.

Jacques Drouin

Québec, le 29 août 2012

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION**

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE les divers votes par anticipation se déroulent depuis le 24 août 2012;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 26 et 27 août 2012 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE dans plusieurs bureaux de vote, des urnes additionnelles ont été ouvertes après le premier jour du vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 361 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires, au dépouillement des bulletins de vote par anticipation pour les urnes additionnelles qui ont été ouvertes après le premier jour du vote par anticipation;
2. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote;
3. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;
4. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques Drouin', is written over a horizontal line.

Jacques Drouin

Québec, le 29 août 2012

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT À DES DEMANDES D'INSCRIPTION À
LA LISTE ÉLECTORALE ET AU VOTE ITINÉRANT DANS
LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE JEAN-LESAGE**

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, une trentaine de demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant par des électeurs n'ont pas été traitées, par erreur;

ATTENDU QUE ces demandes ont été transmises dans le délai requis par la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3);

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 194 de la *Loi électorale* pour le traitement de ces demandes par une commission de révision itinérante est expiré depuis le 21 août 2012;

ATTENDU QUE la période prévue à l'article 301.16 de la *Loi électorale* pour le vote itinérant se termine le 30 août 2012, à 14 h 00;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi électorale* relatives à la révision de la liste électorale par une commission de révision spéciale, une demande d'inscription doit être déposée par l'électeur lui-même et l'électeur ainsi inscrit ne peut exercer son droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation plus haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision spéciale pour présenter leur demande d'inscription à la liste électorale et ne peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

ATTENDU QUE les électeurs visés sont incapables de se déplacer;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 190, 208, 221, 223 et 225 de cette loi de la façon suivante :

1. La commission de révision spéciale de la circonscription électorale de Jean-Lesage est autorisée à traiter les demandes d'inscription à la liste électorale des électeurs visés par la présente décision sans obligation pour les électeurs de se présenter en personne;
2. Les agents réviseurs de la commission de révision spéciale de la circonscription de Jean-Lesage sont autorisés à recueillir auprès des électeurs concernés tous les documents, témoignages et serments nécessaires à la commission de révision spéciale;
3. Le directeur du scrutin de la circonscription de Jean-Lesage doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les électeurs dont les demandes d'inscription sont acceptées par la commission de révision spéciale puissent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 29 août 2012

ANNEXE C

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques
en date du 31 août 2012

Décision relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit

Québec, le 31 août 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 4 septembre 2012
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

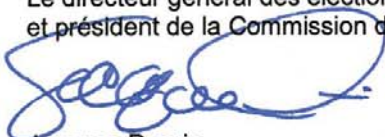
Cette décision vise à adapter les articles 222, 274 et 353 de cette loi de la façon suivante :

1. Les électeurs résidant temporairement à Salluit et admissibles à exercer leur droit de vote conformément aux dispositions des articles 269, 270, 272, 275, 276 et 277 de la *Loi électorale* tel que modifiés par l'Entente intervenu entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, sont autorisés à voter le 31 août 2012;
2. La commission de révision spéciale de la circonscription d'Ungava est autorisée à recevoir les demandes des électeurs résidant temporairement à Salluit le 31 août 2012.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Pièce jointe

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT AUX ÉLECTEURS RÉSIDANT
TEMPORAIREMENT À SALLUIT**

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 274 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote hors circonscription pour les électeurs résidant temporairement dans une circonscription autre que celle de leur domicile est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;

ATTENDU QUE des électeurs résidant temporairement à Salluit ont été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote vu les conditions météorologiques ayant prévalu dans la région;

ATTENDU QUE l'article 276 de la *Loi électorale*, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, prévoit que l'article 353 de cette loi s'applique au vote hors circonscription;

ATTENDU QUE l'article 353 de la *Loi électorale* prévoit que le Directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin notamment lorsque que le scrutin a été interrompu par force majeure;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas de prolonger les jours du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 272 de la *Loi électorale*, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, prévoit que la commission de révision de la circonscription où l'électeur réside temporairement peut inscrire celui-ci sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE conformément à l'article 222 de la *Loi électorale*, le délai pour le dépôt d'une demande devant une commission de révision spéciale est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 222, 274 et 353 de cette loi de la façon suivante :

1. Les électeurs résidant temporairement à Salluit et admissibles à exercer leur droit de vote conformément aux dispositions des articles 269, 270, 272, 275, 276 et 277 de la *Loi électorale* tel que modifiés par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, sont autorisés à voter le 31 août 2012;
2. La commission de révision spéciale de la circonscription d'Ungava est autorisée à recevoir les demandes des électeurs résidant temporairement à Salluit le 31 août 2012.

La présente décision prend effet le 31 août 2012.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 31 août 2012

ANNEXE D

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques
en date du 3 septembre 2012

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de
l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de
l'électeur hors circonscription

Québec, le 3 septembre 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 4 septembre 2012
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale
Directives émises par le Directeur général des élections

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription. De plus, des directives ont été émises à l'égard du traitement des bulletins de vote qui se retrouvent dans une mauvaise urne.

Vous trouverez ci-joint copies de ces documents.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Pièces jointes

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU
DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE DU VOTE DE
L'ÉLECTEUR DANS LA CIRCONSCRIPTION DE SON DOMICILE ET
DU VOTE DE L'ÉLECTEUR HORS CIRCONSCRIPTION**

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'Entente intervenue en vertu de l'article 489 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin pour l'électeur dans la circonscription de son domicile et le vote pour l'électeur hors circonscription ont été exercés lors de la présente période électorale;

ATTENDU QUE selon l'article 268 de la *Loi électorale*, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile s'effectue dans la circonscription;

ATTENDU QUE selon l'article 280 de *Loi électorale*, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'urne contenant les bulletins de vote des électeurs qui ont voté hors circonscription est acheminé au Directeur général des élections au terme de la période prévue pour l'exercice de ce vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions des articles 360 et 370.9 de la *Loi électorale*, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription s'effectue au bureau du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE lors de la vérification des enveloppes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription, des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile ont été retrouvés dans les urnes;

ATTENDU QUE des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription pourraient être trouvés dans les urnes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile lors du dépouillement;

ATTENDU QUE des mesures doivent être prises pour permettre le dépouillement des ces bulletins de vote et la transmission des résultats pour les circonscriptions visées ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale*, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'Entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, décide d'adapter les dispositions de la sous-section 3 de la Section III du chapitre V de la *Loi électorale*, portant sur le dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne et les bulletins de vote reçu sous enveloppes, de la façon suivante :

1. Les personnes procédant à la vérification des enveloppes avant le dépouillement, les scrutateurs ainsi que les secrétaires des bureaux de vote ayant été nommés pour procéder au dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription doivent appliquer la procédure jointe en annexe à la présente décision lorsque ces bulletins de vote sont trouvés dans une urne n'étant pas celle dans laquelle lesdits bulletins devaient être déposés.

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 3 septembre 2012.

Directives pour traiter les bulletins de vote réguliers trouvés dans une urne d'un bureau de vote hors circonscription

Au DGE, lors du pré-dépouillement et du dépouillement du vote hors circonscription

Si la personne qui procède au pré-dépouillement trouve un bulletin de vote régulier dans une urne de BVHC, la procédure suivante doit être suivie :

- Le responsable du dépouillement des votes spéciaux dépose le bulletin dans une enveloppe scellée qu'il dépose dans l'urne de la circonscription concernée.
- Le soir du dépouillement, le responsable avise l'équipe de dépouillement concernée qu'elle devra dépouiller les bulletins de vote contenus dans cette enveloppe.
- Pour décider de la validité du bulletin de vote, le scrutateur se réfère aux Directives aux scrutateur et secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin DGE-60, p. 40 et suivantes que le responsable devra mettre à sa disposition.
- Le secrétaire comptabilise le vote avec les autres bulletins de cette circonscription sur le relevé de dépouillement.
- Le secrétaire fait une mention au registre du dépouillement à l'effet que l'équipe a reçu et dépouillé les bulletins de vote concernés.
- Les bulletins sont déposés avec les autres bulletins hors circonscription dans l'enveloppe appropriée (Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppe DGE-63.6, p.14, F-3).

Directives pour traiter les bulletins de vote hors circonscription trouvés dans une urne d'un bureau de vote par anticipation

En circonscription, le soir du scrutin

La personne désignée par le directeur du scrutin apporte :

- la liste des candidats des 125 circonscriptions
- les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6 que lui aura remis le directeur du scrutin
- des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierges (disponibles dans le répertoire des formulaires sur l'extranet)

Lorsqu'une équipe de scrutateur-secrétaire retrouve un bulletin de vote hors circonscription (BVHC) dans une urne de vote au bureau du directeur du scrutin (BVDS), ou de BVI-BVDE, elle doit suivre la procédure suivante :

- Le scrutateur dépouille ce bulletin **avant** les autres.
- Le scrutateur informe la personne désignée par le directeur du scrutin qu'une enveloppe contenant un bulletin de vote hors circonscription a été trouvée dans l'urne et mentionne le nom de la circonscription inscrit sur l'enveloppe. La personne désignée par le directeur du scrutin remet au scrutateur la liste des candidats de cette circonscription.
- Pour décider de la validité du bulletin, le scrutateur consulte les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6, p.9.
- Le secrétaire complète un ou des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierge que lui remettra la personne désignée par le directeur du scrutin. Il y inscrit le nom de la circonscription de l'électeur (celle qui est inscrite sur l'enveloppe et le bulletin de vote).
- Le scrutateur met les bulletins concernés dans une enveloppe spécialement identifiée « Bulletins de vote hors circonscription ». Il dépose cette enveloppe ainsi qu'une copie du relevé du dépouillement dans l'urne identifiée hors circonscription. Le scrutateur et le secrétaire apposent leurs initiales sur un scellé et invitent les représentants à faire de même.
- Le secrétaire remet le relevé de dépouillement DGE-76.2 dès que complété à la personne désignée.

- La personne désignée remet le relevé de dépouillement au DS.
- Le DS envoie le relevé du dépouillement par télécopieur (1-866-680-1881 ou 418-646-5864) au centre de distribution Roger-Lefrançois où a lieu le dépouillement du vote hors circonscription

